

BVGer E-1943/2025 vom 19. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1943_2025_d20250219

FR: TAF E-1943/2025 du 19 février 2025

IT: TAF E-1943/2025 del 19 febbraio 2025

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 19 février 2025

Erwägungen

E. 21

janvier 2025, en particulier celles portant sur ses motifs d'asile, et avoir produit des documents corroborant ses allégations, qu'il soutient avoir ainsi déclaré qu'il avait vécu constamment caché dans la peur d'être capturé et tué par les talibans, qu'il allègue que le courrier de convocation des talibans en lien avec l'épisode du passage forcé au « checkpoint » qu'il a produit est daté de 1443, à savoir 2022, ce qui démontre la réception de ce document avant son départ d'Afghanistan et contredit ainsi la position du SEM selon laquelle il n'aurait rencontré aucune difficulté entre son retour à E._____ et sa fuite, qu'il indique par ailleurs avoir contacté le même chauffeur-passeur que son frère pour sortir du pays et avoir porté un masque au cours de ce trajet, sans descendre du véhicule, qu'il se réfère enfin aux documents produits à l'appui de sa demande – aptes selon lui à établir les recherches dont il fait l'objet par le mouvement – et dénonce une violation de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) et de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture ; RS 0.105) par le SEM, qu'il est d'emblée constaté que l'argumentation développée par l'intéressé à l'appui de son recours ne saurait conduire à la conclusion que le SEM aurait violé le droit fédéral ou aurait établi de manière inexacte ou incomplète l'état de fait pertinent en lui refusant le statut de réfugié et l'octroi de l'asile, dès lors qu'il se contente de réitérer les motifs déjà allégués devant l'autorité inférieure, renvoyant pour le surplus aux documents produits devant celle-ci, qu'il est constaté, en tout état de cause, que la décision du SEM est convaincante, tant il est vrai qu'aucun élément au dossier ne permet de démontrer que le recourant s'exposerait à des mesures de persécution ciblées à son encontre par les talibans pour l'un des motifs relevant de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Afghanistan,

E-1943/2025 Page 7 qu'en effet, comme relevé à juste titre par le SEM, les événements en raison desquels le recourant serait recherché par le mouvement taliban sont survenus en août 2018, soit près de quatre ans avant son départ du pays, que durant ces quatre années, l'intéressé n'a pas été personnellement confronté ni inquiété par les talibans, que l'explication selon laquelle il aurait vécu essentiellement caché et enfermé dans la crainte d'être retrouvé n'emporte pas conviction, vu l'important laps de temps qui s'est écoulé durant cette période, qu'a fortiori, cette allégation apparaît en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles il aurait continué à travailler un certain temps et effectué plusieurs déménagements entre E._____ et D._____ pour échapper à la vigilance des talibans, que si l'intéressé était, comme allégué, véritablement effrayé par l'attitude des

talibans et craignait des mesures de représailles de leur part, il ne serait selon toute vraisemblance pas retourné vivre à E._____ après son séjour à D._____, ce quand bien même il se serait installé dans un autre quartier de la ville et ne serait plus retourné sur son lieu de travail, qu'il aurait au surplus accompagné sa famille lorsque celle-ci serait retournée vivre à D._____ pour la seconde fois, plutôt que de rester seul à E._____, dans le verger de sa sœur, étant relevé sur ce point qu'il n'est pas parvenu à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'a pas quitté la ville (cf. procès-verbal de l'audition du 21 janvier 2025, R96 et R97), que, contrairement à ce qui est allégué dans le recours, le document présenté comme un courrier de convocation des talibans établi en 2022 ne suffit pas à lui seul à attester les problèmes qu'aurait rencontré l'intéressé avec les talibans, la seule réception de ce document étant insuffisante à rendre vraisemblable la crainte d'une persécution intense et ciblée pertinente en matière d'asile, que ledit document a en outre été remis uniquement sous forme de copie, de sorte que sa conformité à un original est d'emblée sujette à caution, que, quoi qu'il en soit, comme relevé par l'autorité inférieure, si telle avait été leur intention, les talibans auraient eu tout le loisir de s'en prendre au

E-1943/2025 Page 8 recourant au cours des quatre années précédant sa fuite du pays, également lors de son passage à la frontière pour quitter l'Afghanistan, que, sur ce point, le fait que l'intéressé aurait fait appel au même passeur que son frère pour passer la frontière, qu'il ait porté un masque et ne soit pas descendu du véhicule n'apparaît pas déterminant, ces éléments n'expliquant pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été importuné par les talibans à cette occasion, qu'au demeurant, sans que cela ne soit à lui seul déterminant, l'intéressé ne parvient à expliquer ni les circonstances dans lesquelles il aurait été identifié par les talibans suite à l'épisode où il a forcé le « checkpoint », ni la manière dont ces derniers auraient obtenu son numéro de téléphone, ni même le contenu concret des menaces dont il aurait fait l'objet par les talibans, répétant régulièrement ne plus se souvenir de cette période (cf. idem, notamment R62 à R63 et R99 à R102), qu'il ne parvient pas davantage à démontrer que l'attaque à la grenade de son domicile a un lien concret avec l'épisode précité et relève ainsi, comme allégué, d'une véritable mesure de représailles ciblée contre sa personne, qu'il semble au contraire à la lecture du dossier que les craintes du recourant relèvent davantage de la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan depuis l'arrivée des talibans au pouvoir, ce qui n'est pas pertinent en matière d'asile selon la jurisprudence du Tribunal (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal E-4712/2021 du 21 novembre 2022 p. 6), que les documents produits par l'intéressé à l'appui de son recours – qui sont, pour rappel, les mêmes que ceux produits devant le SEM – ne changent rien à ce qui précède, dès lors qu'ils attestent des faits incontestés en soi, qu'enfin, bien que cet élément ne soit pas expressément invoqué, aucune crainte de persécution ne saurait être retenue à l'encontre du recourant du seul fait de son activité professionnelle pour le compte de l'ancien gouvernement afghan, faute d'indice au dossier plaidant dans ce sens, que, pour le reste, les arguments en lien avec la violation des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture relèvent de l'examen de l'illicéité de l'exécution du renvoi et n'ont donc pas à être analysés, dans la mesure où l'intéressé a obtenu l'admission provisoire, étant précisé que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité

E-1943/2025 Page 9 et impossibilité) sont de nature alternative (cf. arrêts du TAF E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009/41 ; E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2), qu'au vu de ce

qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi) et de rejeter le recours également sur ce point, que, comme évoqué, les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-1943/2025 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.